

Décret n° 2022-79 du 28 février 2022 fixant le poids limite des envois relevant des services réservés

Décret n° 2022-79 du 28 février 2022
fixant le poids limite des envois relevant des services réservés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;
Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications ;
Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, le poids limite des envois relevant des services réservés.

Article 2 : Les envois relevant des services réservés sont des envois de correspondance, nationaux et internationaux, concernant le courrier ordinaire et le courrier accéléré.

Article 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les opérateurs postaux exerçant sur le marché postal et titulaires d'autorisation.

Chapitre 2 : Du poids limite des envois relevant des services réservés

Article 4 : Le poids limite des envois relevant des services réservés est fixé ainsi qu'il suit :

- pour le courrier ordinaire : 50 grammes ;
- pour le courrier accéléré : 100 grammes.

Article 5 : Les opérateurs postaux autorisés, exerçant sur le marché postal congolais, s'interdisent de prendre, au dépôt et à leurs guichets, les envois de correspondance compris dans les tranches de poids indiqués à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 6 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 février 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Jean-Marc THYSTERE-TCHICAYA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY